

Cahier de doléances du Tiers État de Creutzwald-la-Croix (Moselle)

Ce jourd'hui, 9 mars 1789, 8 heures du matin, la généralité des habitants de la communauté de Creutzwald-la-Croix, assemblée au son de la cloche en la manière ordinaire en exécution des ordres du roi des 24 janvier et 7 février derniers et de l'ordonnance de M. le bailli du grand bailliage de Boulay du 24 même mois, au domicile de Pierre Bor, leur syndic, pour délibérer sur les vieux qu'ils sont dans le cas de former dans la circonstance présente pour la régénération prochaine de la monarchie française, ont arrêté qu'ils demanderont tant à Sa Majesté qu'aux États généraux ;

1°. Une constitution nationale fixe et invariable, telle qu'elle assure à tout sujet français la liberté de sa personne et de sa conscience et la jouissance de ses propriétés ; telle que personne ne puisse être exclu des dignités tant civiles qu'ecclésiastiques et militaires que, par son incapacité ; telle qu'à l'avenir la noblesse, devenue le prix du mérite, ne puisse plus aller en ascendant, au contraire en descendant, c'est-à-dire que l'on ne pourra plus l'accorder que pour une ou deux générations au plus, qu'en motif d'émulation, pour ne pas dégénérer ; l'on ne verra plus les enfants des nobles, affectant une vaine hauteur, faire consister toute leur étude en celle de leurs plaisirs ; telle enfin qu'aucun impôt ne pourra être établi sans le consentement de la nation représentée par les États généraux, auxquels seuls appartiendra le droit de faire des lois avec la sanction du souverain.

2°. Une justice plus prompte et moins dispendieuse, fondée sur des lois sages, fixes, uniformes et universelles pour tout le royaume, abrogeant toutes coutumes particulières, dont la plupart ont des dispositions iniques, telle entre autres que celle de Picardie qui attribue toute la succession à l'aîné des familles. Tous enfants d'un même père, composant une même famille, animés d'un même esprit, nous devons être gouvernés par les mêmes lois, les mêmes usages, n'avoir qu'un même poids, même aune, même mesure, même argent ou monnaie.

3°. La suppression particulière des huissiers priseurs qui, sous le spécieux prétexte d'assurer aux orphelins leur succession, commencent par leur enlever une partie considérable, et toujours le plus clair et le plus net ; et l'abolition générale de la vénalité abusive de tous les offices de judicature. Quoi ? parce que tel a 40 ou 50 000 livres, il acquerra, le plus souvent sans science ni talents, quelquefois même sans probité, le droit délicat et bien important de juger de la vie et de la fortune de ses semblables ?

Il est étonnant qu'un abus de cette espèce ait pu subsister jusqu'à présent chez une nation aussi éclairée qu'est la française. Ne serait-il pas mieux ordonné que ces sortes d'offices se donnassent gratuitement au mérite ; que, pour être conseiller ou président soit au parlement soit aux bailliages, il fallût avoir exercé avec distinction pendant plusieurs années les fonctions de substitut, et que, pour remplacer ceux-ci, il fallût avoir exercé de même celles d'avocat pendant un certain nombre d'années ; qu'un conseiller ait au moins trente ans, un président quarante ?

4°. La suppression des maîtrises des eaux et forêts. Il est constant que ces tribunaux, qui sont la ruine des pauvres communautés, ne subsistent qu'à la faveur des amendes et dépens auxquels ils condamnent eux-mêmes ceux qui ont été repris, et dont partie à leur profit ; vice remarquable et dangereux de leur institution. Ne deviennent-ils pas par là en quelque sorte juges en leur propre cause, et ne serait-ce point là la raison pour laquelle on affecte, pour ainsi dire, de n'y admettre pour gardes-forêts que des gens sans foi ni loi ni probité, dont ceux-là paraissent les plus accueillis qui font le plus de reprises justes ou injustes ? ils ont toujours raison, surtout parce qu'ils font venir l'eau au moulin. Le public et l'État gagneraient, ce semble, infiniment, si l'on attribuait aux bailliages du ressort la justice contentieuse des maîtrises, et l'administration des bois à certains membres des États provinciaux, chargés de l'inspection et de l'entretien des routes.

5°. La suppression de la juridiction de MM. les intendants. Ces MM. qui ont un pouvoir trop étendu, rendent des ordonnances vagues, auxquelles ils n'ont souvent d'autre part que d'y avoir apposé leur signature. Ces ordonnances, d'autant plus dangereuses que l'on ne peut en appeler qu'au Conseil, donnent lieu à une infinité de contraventions dont les pauvres sujets, surtout des frontières, sont toujours les victimes, souvent

même très innocentes ; car la plupart du temps, ces ordonnances ne sont pas, ou du moins insuffisamment, promulguées. L'on n'ignore point d'ailleurs ces menées sourdes, ces injustices, actes abusifs d'autorité, exécutions, qui sont la suite de cette grande extension de pouvoir, et notamment sur le fait du tirage de la milice ; rien d'extraordinaire de voir tel qui n'avait aucun motif légal d'exemption, en être dispensé par la faveur, et tel autre, affranchi par la loi même, être contraint de subir le sort.

6°. La suppression, à une époque certaine, de tous les impôts généralement quelconques actuellement existants, et la substitution en leur lieu et place d'un seul impôt appelé national, dont personne ne sera exempt ; riche, pauvre, ecclésiastique séculier et régulier, noble, roturier, homme, femme, garçon ou fille, tout le monde sera obligé d'y contribuer au prorata du moyen terme de ses revenus nets, en quoi ils puissent consister, et d'où ils puissent provenir, soit de l'exploitation des terres, de l'industrie ou des capitaux placés à intérêt, à raison de quoi chacun sera tenu d'en donner une déclaration juste et exacte signée de lui, à peine, en cas de recel justifié, d'être déclaré infâme.

Cet impôt national sera fixé tant pour la paix que pour le temps de guerre, et en supposant que la surcharge pour le temps de guerre soit de deux cents millions, la nation assemblée accordera cette surcharge par supposition pour dix années, au bout desquelles la dette de l'État se trouvera soldée, fût-elle de deux milliards.

7°. L'érection de toutes les provinces du royaume en États provinciaux, dont une des principales fonctions sera la juste répartition de sa cote d'imposition nationale sur tous les contribuables de leurs provinces respectives, et le versement franc et net par quartier au trésor royal du montant de la dite imposition.

8°. Le reculement des barrières aux extrémités du royaume. Tout ce qui les aura franchies, aura acquitté ou sera censé avoir acquitté les droits qui seront réglés et dont le tableau sera imprimé et rendu public. De là plus d'entraves quelconques dans l'intérieur du royaume, plus d'acquits d'aucune espèce, plus de visites de paquets ni de voitures, pleine et entière liberté du commerce, même du sel et du tabac, dont la plantation sera permise, et surtout plus de ferme générale, dont la simple idée est en horreur à tous ceux qui n'y sont pas intéressés. Et ce n'est pas sans raison ; il en est de l'administration des finances d'un grand royaume comme d'un bien particulier ; personne n'ignore qu'en l'affermant, c'est donner le bénéfice au fermier. Mais ce bénéfice considérable que l'on donne aux fermiers généraux de la France, quel est-il ?

C'est la substance du pauvre, c'est le prix de ses sueurs mêlées de sang, qui le composent. Ce prix, dont la légitime destination doit être le maintien du trône et des forces de l'État, sera-t-il permis d'en enrichir des fermiers généraux, devenus son tyran par leur cupide rapacité, afin qu'ils puissent couler leurs jours dans le luxe et la mollesse aux dépens de l'État ?

9°. L'encouragement du commerce et de l'agriculture, qui l'un et l'autre seront permis à la noblesse sans dérogation. Cela devient infiniment juste des lois qu'ils offrent généreusement de partager toutes les charges de l'État.

10°. La réduction de tous les ordres religieux au nombre de quatre, dont chacun aura une destination particulière, et celle de leurs revenus à cent pistoles par tête. Le surplus des maisons riches, qui se trouveront en avoir bien plus, sera employé à doter, jusqu'à concurrence de 600 livres ou environ par chaque individu, tous les religieux mendiants, qui par là ne seront plus à la charge du pauvre peuple.

11°. Le retour périodique, toutes les cinq années au moins, des États généraux, qui, sans convocation, seront tenus de s'assembler à un jour certain qui sera indiqué et fixé à la prochaine assemblée, pour laquelle, ainsi que pour les suivantes, nulle autre manière de voter ne pourra être adoptée que par tête, à raison de deux députés au moins du tiers état pour un de la noblesse et un du clergé. Et tout membre du tiers qui sera convaincu de s'être laissé gagner par des présents ou promesses pour trahir son sentiment ou celui de son ordre, sera déclaré infâme et traître à la patrie.

12°. La comptabilité des ministres et la justification de l'emploi des deniers, qui se fera chaque année à jour et lieu certains par une commission nommée nationale et qui sera composée d'une députation organisée de même que pour les États généraux de chaque province ou généralité du royaume ; lesquelles députations se réuniront au jour et lieu indiqués, sans manquer et sans qu'il soit besoin d'invitation quelconque, pour procéder à l'audition des comptes des ministres, qui seront ceux de la nation, et les juger et punir selon les lois en cas de malversation ou déprédation prouvée de leur part, sans que Sa Majesté puisse les en exempter ou commuer les peines qu'ils auront encourues.

Tels sont les vœux généraux des habitants de Creutzvald, auxquels ils n'ajouteront plus que quelques vœux particuliers.

18°. La jouissance de leurs droits d'affouage et de parcours dans les parties de la forêt de Warnet qui ont passé sous la domination de la France par l'échange de 1768, fait avec le prince de Nassau ; lesquels droits leur ont été concédés et confirmés par MM. les comte et prince de Nassau par traité du 22 janvier 1712 et décret du 6 novembre 1768, et se trouvent amplement démaillés dans la requête qu'ils auront l'honneur d'adresser à Sa Majesté et à Nosseigneurs de son conseil à cet égard.

Et enfin l'extinction des fourneaux de Creutzvald, appartenant à Madame de Hayange ; gouffres affreux on ont été se fondre annuellement depuis une trentaine d'années 7 à 8 mille cordes de bois, sur la majeure partie desquelles nombre de pauvres communautés avaient les droits les plus sacrés et à la faveur desquelles ils auraient pu subsister encore bien des siècles. Aujourd'hui plus de bois et, pour comble de malheur, pour ainsi dire plus de parcours ; car la plupart des forêts voisines étant exploitées et même ruinées, elles sont toutes en taillis et en défense.

Peut-être même ce fourneau par ses exhalaisons sulfureuses et malfaisantes est-il le principe des épidémies qui ont souvent exercé leurs ravages dans le lieu de Creutzvald et de l'insalubrité continuelle de l'air qui y règne et abrège la carrière des habitants.

L'on pourrait en dire autant de la verrerie avec une différence du plus au moins.

Ils déclarent au surplus adopter le vœu général de la province, et béniront à jamais le bon père du peuple, Louis XVI, qui daigne leur préparer tous ces avantages.

Fait en l'assemblée du dit Creutzvald les an, jour et heure avant dits.